

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL.

(LIVRE II, TITRE V.)

ART. 346.

Amendement présenté par M. SABATIER.

Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation de conventions *ne consacrant pas des engagements pour un terme contraire aux pratiques de l'industrie*, etc. (Le reste comme dans le projet de la commission.)

(¹) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 34.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53. Session de 1859-1860.

Amendement au titre V, n° 90.

Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 36.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185, session de 1858-59.

} Session de 1857-58.

} Session de 1858-59.

} Session de 1858-59.

Amendement présenté par M. GUILLERY.

Supprimer l'art. 346.

ART. 348.

Seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement :

Toute menace ou injure adressée dans un rassemblement de plus de vingt personnes, à des ouvriers ou à ceux qui font travailler ; toute violence exercée contre les mêmes personnes ; tout rassemblement près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, lorsque ces faits auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Ces peines pourront être élevées jusqu'à mille francs d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement à l'égard des chefs ou moteurs.

Amendement présenté par MM. NOTHOMB, DE MONTPELLIER, THIBAUT et VERMEIRE.

Supprimer l'art. 346 du projet de la commission et rédiger comme suit, l'art. 348 :

ART. 348.

Seront punis d'une amende de vingt-six à mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront porté atteinte à la liberté du travail, soit par des violences commises, des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou autre proscription quelconque, prononcées contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent.

S'il en résulte une cessation de travail, les coupables seront punis d'une amende de deux cents à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Dans l'un et l'autre cas les peines pourront être élevées au double à l'égard des chefs ou moteurs.

*Amendement présenté par M. MULLER.***ART. 346.**

Toute cessation de travail faite par suite de coalition entre les ouvriers et en violation de conventions dont la durée ne dépasse pas les délais en usage dans chaque industrie ; toute cessation générale de travail faite par un ou plusieurs maîtres en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes conventions, seront punies d'une amende, etc.

(Le reste comme dans le § 1^{er} de l'article de la commission.)